
PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU PRIMAIRE

Avis au ministre de l'Éducation
octobre 1986



Québec 

Avis adopté à la 327^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 22 octobre 1986

ISBN 2-550-13440-0
Dépôt légal: quatrième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

DOC -10287

**PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÉGIME
PÉDAGOGIQUE DU PRIMAIRE**

Avis au ministre de l'Éducation
octobre 1986

E359

A8/353

1986

QCSE

© 2000 by Pearson Education, Inc.

Table des matières

	Pages
Introduction	5
1. La consignation des résultats scolaires (article 24)	7
2. L'admission et l'inscription (article 38)	11
3. La durée du primaire (article 40)	15
4. Le temps prescrit (article 41)	19
5. Les activités manuelles (article 43)	21
6. L'enseignement de l'anglais langue seconde (article 46)	25
6.1 La nature des changements envisagés	25
6.2 Des rappels utiles	26
6.2.1 La volonté de la population	26
6.2.2 La réglementation scolaire	27
6.2.3 Des thèses pédagogiques divergentes	28
6.2.4 L'avis du Conseil supérieur (novembre 1984)	29
6.3 Une mesure à situer et à compléter	30
6.3.1 La pertinence des objectifs	30
6.3.2 La qualité et l'efficacité des moyens	31
6.3.3 Des modes intensifs d'enseignement	32
6.3.4 L'enseignement de l'anglais au premier cycle	33
6.3.5 Le pouvoir d'autorisation	34
7. La désignation de l'enseignement religieux (articles 43 et 44)	37
Annexe	39



Introduction

Le 10 septembre 1986, le ministre de l'Éducation saisissait le Conseil supérieur de l'éducation d'une demande d'avis¹ relative à des amendements qu'il souhaite apporter au régime pédagogique du primaire, au régime pédagogique du secondaire et au Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire². Pour des fins de clarté et pour assurer une diffusion plus adaptée, le Conseil a résolu de soumettre ses réponses en deux avis distincts. Le présent avis porte sur le régime pédagogique du primaire; un autre avis, élaboré en même temps que celui-ci, concerne le régime pédagogique du secondaire. Comme ils ne touchent que l'enseignement secondaire, les amendements qu'on projette d'apporter à l'ancien règlement numéro 7 sont traités dans ce même second avis.

Les modifications que le Ministre envisage d'apporter au régime pédagogique du primaire sont au nombre de sept et concernent des sujets variés, de divers ordres et de diverse importance. Aussi a-t-il été jugé plus simple et plus commode de les aborder l'un après l'autre et d'en faire les titres des sept chapitres du présent avis. On traitera donc ici successivement: 1) de la consignation des résultats scolaires; 2) de l'admission et de l'inscription; 3) de la durée du primaire; 4) du temps prescrit; 5) du programme d'activités manuelles; 6) de l'enseignement de l'anglais, langue seconde; 7) de la désignation de l'enseignement religieux.

1. La lettre du Ministre et les amendements projetés sont reproduits en annexe.

2. En vertu d'un amendement (Décret 5-86) adopté le 8 janvier 1986, les articles 3, 5 et 6 de ce règlement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.1), essentiellement des articles résiduels de l'ancien Règlement numéro 7, sont en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1987.



1. La consignation des résultats scolaires (article 24)

L'article 24 prescrit que «les résultats scolaires obtenus par l'élève sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans». Le projet d'amendement, qui n'a pas d'incidences éducatives ou pédagogiques directes, vise essentiellement à faire concorder le régime pédagogique avec la Loi sur les archives³ en ce qui a trait à l'obligation faite aux organismes publics d'établir et de tenir à jour le calendrier de conservation des documents, qu'ils auront d'abord soumis à l'approbation du ministre des Affaires culturelles, responsable de l'application de la Loi sur les archives. La suppression de la limite des 75 ans renvoie donc les organismes concernés aux délais soumis au ministre des Affaires culturelles et approuvés par lui. Le libellé projeté précise également qu'il s'agit des résultats obtenus lors de la dernière année complète de fréquentation au primaire dans une commission scolaire.

Comme il n'est plus prévu de durée spécifique dans le nouvel article 24, pas plus que d'obligation d'un délai minimum, il devient possible que les délais de conservation des résultats scolaires varient d'une commission scolaire à l'autre ou soient plus courts que la durée de vie de certains individus. Dans un avis que lui avait demandé le Ministre à l'automne 1984⁴, le Conseil avait attiré l'attention sur la nécessité de garantir des délais de conservation suffisamment longs pour ne pas porter préjudice à ceux et celles qui, quel que soit leur âge, pourraient avoir besoin de leurs relevés de notes scolaires. Parmi les trois hypothèses d'aménagement suggérées, il avait alors émis l'idée - première hypothèse - que «le ministre de l'Éducation s'entend(e) avec le ministre des Affaires culturelles pour que celui-ci détermine une durée de conservation des résultats scolaires assez longue pour satisfaire aux besoins éventuels des usagers dans leur éducation continue»; en deuxième hypothèse, il avait suggéré que «le ministre des Affaires culturelles s'entende avec le ministre de l'Éducation pour que celui-ci, par voie d'une directive aux commissions scolaires, harmonise la durée minimale de conservation des résultats scolaires dans l'ensemble du réseau». Comme troisième hypothèse, le Conseil avait évoqué la possibilité que, «à défaut de s'entendre sur les hypothèses précédentes, le gouvernement, par règlement, en vertu de l'article 37, 1^{er} alinéa, de la Loi sur les archives, soustrai(e) les commissions scolaires de l'application de la loi au sujet de la conservation des résultats scolaires».

Cette troisième hypothèse a pratiquement perdu sa pertinence, puisque 60% des commissions scolaires ont déjà déposé leur calendrier de conservation et la liste de leurs documents inactifs⁵; les autres ont jusqu'au 21 décembre 1986 pour le faire, à moins que, avant le 21 juin 1986, elles aient demandé de procéder au dépôt à une date ultérieure. L'opération se fait en vertu d'un protocole d'entente⁶ établi entre le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires et les Archives nationales. Quant aux deux premières hypothèses, elles gardent leur actualité, puisque le fait de se conformer à la Loi sur les archives ne constitue, en soi, aucune garantie de durée minimale de conservation. À part la «clause des 75 ans» retenue par le protocole d'entente, aucune disposition légale n'assure une conservation minimale des résultats scolaires. Il faudra donc veiller à ce que la suppression de l'article du règlement relatif aux 75 ans soit adéquatement compensée par ailleurs; la Loi sur les archives ne donne pas cette assurance.

3. L.R.Q., c. A-21.1, art. 8 et 52. Voir aussi le «Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques», adopté par le décret 1894-85 du 18 septembre 1985.

4. C.S.E., «Projet de modifications aux régimes pédagogiques du préscolaire, du primaire et du secondaire conformément au projet de règlement sur les archives publiques». Avis au ministre de l'Éducation, 1^{er} novembre 1984, dans *Rapport annuel 1984-85*, Québec, 1985, pp.33-34. Le Ministre n'avait finalement pas procédé à l'amendement projeté.

5. Sur le concept de «documents inactifs», voir *D'étape en étape*, Bulletin de liaison des Archives nationales du Québec, Vol. 1, no 4, 21 avril 1986.

6. Ministère de l'Éducation, Direction de la gestion des données, *Recueil des délais minimaux suggérés pour la conservation des documents des commissions scolaires*, Québec, août 1985.

Comme l'indique le commentaire accompagnant le projet d'amendement et diffusé dans les milieux scolaires, l'amendement projeté «donne (aussi) suite aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information⁷». De fait, en ne reprenant pas la formulation actuelle de l'article 24 - «... jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans...» -, on ne lie plus durée de conservation et obligation de confidentialité. En adoptant plutôt pour durée de conservation celle qui aura été fixée dans le calendrier de conservation prévu par la Loi sur les archives, le Ministre dissipe l'ambiguïté soulevée par la Commission d'accès à l'information. En effet, celle-ci avait souligné⁸ que les résultats scolaires d'un élève constituent, selon elle, des renseignements personnels bénéficiant de la protection de l'article 53 de la Loi sur l'accès à l'information⁹. Nul ne pourrait donc raisonnablement prétendre que, à partir du 75^e anniversaire de naissance d'un individu, les renseignements qui le concernent perdent leur caractère confidentiel. En se conformant à la Loi sur les archives, le Ministre assure donc aussi, indirectement, la conformité de l'article 24 aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

Cependant, il n'est pas clair que tout soit dit pour autant et que l'application de la Loi sur l'accès à l'information soit parfaitement assurée, du moins en ce qui a trait au caractère confidentiel des renseignements personnels. En effet, selon le protocole mentionné plus haut, la durée retenue pour la conservation des résultats scolaires est «de 75 ans de l'âge de l'individu», celle du régime pédagogique actuel. Après ce délai, on procède à deux opérations. D'une part, on détruit les dossiers des années autres que les années correspondant aux années de recensement de la population, c'est-à-dire les années se terminant par 1 ou 6. D'autre part, les dossiers correspondant aux années de recensement sont conservés et classés «permanents, inactifs, pour des considérations historiques»; de ce fait, ils tombent sous la protection de l'article 19 de la Loi sur les archives jusqu'à un maximum de 150 ans après leur date¹⁰.

Il faut savoir, cependant, que la destruction matérielle des dossiers a quelque chose d'un peu théorique. En effet, la plupart des organismes publics conservent maintenant leurs informations, y compris les résultats scolaires, sur des supports photographiques (microfiches) ou électroniques. Au moment prévu par le calendrier de conservation, ce qui est détruit est le dossier consigné sur les supports traditionnels (fiches, cartes, etc.). Pour les années en 1 et 6, ces supports traditionnels sont conservés selon la loi sur les archives nationales et leur caractère confidentiel est alors protégé de la manière prévue par la Loi sur l'accès à l'information. Mais les autres supports, photographiques ou électroniques, sont conservés dans les organismes concernés, aussi bien pour les dossiers détruits que pour les dossiers déposés aux archives. De sorte que l'information subsiste et doit pouvoir aussi être couverte par les dispositions de la Loi sur l'accès relatives au caractère confidentiel. L'«endroit assurant leur sécurité et leur confidentialité» dont parle l'article 24 du régime pédagogique ne se réduit donc pas aux archives nationales: il faut s'assurer qu'il vise aussi les supports modernes auxquels on confie l'ensemble des résultats scolaires, récents ou anciens.

7. Notes accompagnant la lettre circulaire du Ministre du 29 septembre 1986, p. 1.

8. Voir: Commission d'accès à l'information, *Document de consultation concernant les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès*. Secteur éducation, Québec, 1985, pp. 13 ss. Dans ce même document (p.14) et à propos de ce même article 24 du régime pédagogique, la Commission avait aussi souhaité que la liste des personnes pouvant consulter les résultats scolaires soit rendue conforme à l'article 94 de la loi.

9. L'article 53 stipule ceci: «Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent. S'il s'agit d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.»

10. Article 19: «Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chap. A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 150 ans après leur date.»

Le Conseil est donc d'avis que:

- a) *l'amendement projeté établit la concordance entre le régime pédagogique et la Loi sur les archives;*
- b) *le ministre de l'Éducation devrait s'assurer que, dans les calendriers de conservation soumis par les commissions scolaires au Ministre des Affaires culturelles, soient fixés des délais de conservation assez longs pour satisfaire aux besoins éventuels des usagers;*
- c) *l'amendement projeté dissipe l'ambiguïté relevée par la Commission d'accès à l'information concernant la limite temporelle que le libellé actuel de l'article 24 semble déterminer pour la confidentialité des renseignements personnels;*
- d) *il serait utile de s'assurer que, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès à l'information, la confidentialité des résultats scolaires soit efficacement protégée tant et aussi longtemps que la commission scolaire les détient, quelle que soit la nature des supports sur lesquels elle les conserve¹¹.*

11. Donc, même après s'être acquittée des «destructions» - bien partielles, on l'a vu, en raison de la nature des supports modernes.

2. L'admission et l'inscription (article 38)

L'article 38 stipule que «l'âge d'admission au primaire est fixé à 6 ans révolus avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours». Le nouveau libellé projeté dirait plutôt que «tout enfant qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au niveau primaire». On peut penser que le nouveau libellé ne fait que dire autrement ce que l'ancien signifiait déjà et reprend, dans le cas du primaire, ce que l'article 2 prévoit pour le préscolaire: «Tout enfant qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription¹², est admis à l'éducation préscolaire.» Telle semble être effectivement l'intention du Ministre: simplement clarifier le sens de l'article 38 et contrer les interprétations selon lesquelles le règlement actuel n'indiquerait qu'un âge minimal d'accès, et non un âge où l'admission au primaire est un droit de l'élève et de ses parents.

Il faut savoir que certains enfants sont maintenus au préscolaire, même s'ils ont l'âge d'accéder au primaire, parce que leur développement n'est pas jugé suffisant pour entrer profitablement en première année du primaire. On décide alors de les laisser, avec des enfants un peu plus jeunes, dans un cadre éducatif souple et moins formellement orienté vers des apprentissages de type scolaire. Il arrive qu'on leur donne accès aux services du préscolaire toute la journée, plutôt qu'à raison de la demi-journée prévue par le règlement: l'enfant participe alors aux activités de deux groupes. Il arrive aussi qu'on les assigne une demi-journée au préscolaire et l'autre demi-journée en garderie, ou encore une demi-journée au préscolaire et une demi-journée au primaire. Ces enfants sont relativement peu nombreux: au 30 septembre 1985, 322 enfants de 6 ans étaient inscrits au préscolaire, soit 0,3 % de l'effectif du préscolaire¹³.

Dans les meilleures conditions, les décisions sont prises avec la collaboration et l'accord de la direction de l'école et des parents, dans le but d'offrir à l'enfant concerné des services éducatifs qui correspondent le mieux possible à l'état de son développement. Dans certains cas, la décision est sereine et communément portée; dans d'autres cas, des tensions et des désaccords surgissent et le recours au texte réglementaire devient alors un moyen d'appuyer ou de contester la décision prise. Et il semble bien que le libellé actuel de l'article 38 prête à confusion, le bris de parallélisme avec l'article 2 pouvant même laisser supposer que le législateur n'avait pas voulu fixer 6 ans comme âge obligatoire d'admission au primaire.

En disant clairement que l'enfant doit être admis au primaire à l'âge de 6 ans, le règlement établirait nettement l'existence d'un droit de l'enfant, un droit qui est d'ailleurs un corrélat normal de l'obligation qui lui est faite de fréquenter l'école. Il y a là une précision saine, qui va dans le sens d'une meilleure protection de l'enfant. Du même souffle, il faut souligner que l'application mécanique d'une telle clause clarifiée pourrait aussi bien ne rien résoudre, s'il s'agissait de se contenter d'inscrire, coûte que coûte, en première année régulière tout enfant âgé de 6 ans, même si celui-ci n'est manifestement pas prêt à profiter de cette admission ou si, même formellement admis au primaire, l'enfant était pratiquement maintenu au préscolaire.

12. Cette précision est rendue nécessaire en raison du caractère non obligatoire de la fréquentation du préscolaire.

13. En 1981-1982: 643 enfants, soit 0,7%; 315 (0,3%) en 1982-1983; 432 (0,5%) en 1983-1984; 531 (0,6%) en 1984-1985.

Autant la précision envisagée est opportune, autant elle nécessite qu'on soit disposé à assumer les responsabilités que son application exige: au premier chef, celle de définir la nature du service éducatif qui, même au primaire, conviendrait à un enfant jugé insuffisamment prêt. Cette responsabilité nous renvoie, bien sûr, à l'esprit et aux moyens concrets de la politique d'intégration des enfants en difficulté d'adaptation et d'apprentissage¹⁴: l'intégration suppose qu'on assure certaines mesures d'appoint, sans lesquelles l'intégration peut produire des effets contraires à ceux qu'elle vise. Elle constitue aussi le pendant des mesures que prennent les écoles secondaires, obligées d'accueillir tous les élèves qui, au plus tard à l'âge de 13 ans, passent du primaire au secondaire¹⁵. Même s'ils sont en nombre restreint, il y a des enfants qui ont besoin d'un temps plus long de maturation - c'est d'ailleurs le nom que, avec celui de «classes d'attente», on a déjà donné à certaines classes de transition. En les admettant d'emblée à l'école primaire, il faut s'assurer qu'on les aide vraiment à entamer leur cheminement scolaire. Les faits montrent que toutes les écoles et toutes les commissions scolaires ne sont pas également prêtes à offrir des solutions meilleures que le maintien au préscolaire.

L'explicitation du droit d'être admis à l'école à l'âge de 6 ans ne supprime évidemment pas la clause de dérogation prévue à l'article 49. Cette clause précise que, «lorsque l'application de l'un ou de plusieurs articles du règlement peut causer préjudice à un enfant, le ministre, sur demande motivée, peut autoriser une dérogation à un ou plusieurs articles». Il sera donc toujours possible, quand les circonstances l'exigeront vraiment, de passer outre au nouvel article 38 et de maintenir un enfant au préscolaire. Il reviendra alors aux parties de s'entendre et d'établir le bien-fondé de leur demande. Un processus de dérogation n'est jamais sans quelque lourdeur, mais il a l'avantage d'être de caractère fondamentalement public. Il est peut-être aussi le prix à payer pour une meilleure reconnaissance d'un droit prioritaire des enfants et de leurs parents.

Les perspectives évoquées ici, à la fois celles qui ont trait au respect du droit de l'enfant et celles qui concernent le nécessaire respect des situations particulières et la possibilité des dérogations, invitent d'elles-mêmes à souligner ce que l'article 38 peut avoir de contraignant et d'inadéquat pour ces enfants qui, à l'autre extrémité de l'éventail des stades de développement, seraient prêts à commencer leur primaire avant l'âge de 6 ans au 1^{er} octobre et que l'on assigne systématiquement au préscolaire. Il ne s'agit pas ici du report de la date du 1^{er} octobre pour tous: attendu et souhaitable pour assurer une meilleure articulation avec ce qui se pratique dans les autres provinces, ce report entraînerait des coûts que le gouvernement se voit dans l'impossibilité d'assumer pour le moment. Il s'agit plutôt de cette souplesse qui, comme celle qu'on manifeste chaque année - et jusqu'ici sans dérogation autorisée - pour des enfants insuffisamment préparés, permettrait à certains enfants de n'être pas contraints à des attentes qui, dans certains cas, peuvent constituer un des préjudices dont parle l'article 49. Jusqu'ici, la gestion de cet article s'est systématiquement limitée à des cas d'isolement géographique, de déficiences, d'incertitude sur la date de naissance de l'enfant ou d'harmonisation avec le système d'éducation du pays d'origine ou d'affectation temporaire¹⁶. La prise en compte des besoins individuels de développement, celle-là même qu'on exerçait à la faveur d'une interprétation maintenant écartée de l'article 38, doit pouvoir jouer aussi en faveur d'enfants dont le «problème» est d'être plus avancés ou d'avoir été plus précocement stimulés; le pouvoir de dérogation prévu à l'article 49 doit aussi les concerner.

14. Voir: C.S.E., *Réussir l'intégration scolaire des élèves en difficulté*. Avis au ministre de l'Éducation, mai 1985, chapitre 1^{er}.

15. L'article 48 précise que «la commission scolaire régionale prend l'initiative de mettre sur pied, avec les commissions scolaires de son territoire, des mécanismes en vue de déterminer les modalités de passage des élèves du primaire au secondaire et d'assurer la collaboration entre le personnel des commissions scolaires et celui des écoles primaires et secondaires en question».

16. Le «formulaire no 52» relatif aux demandes d'autorisation de déroger à l'article 38 - et à l'article 35 - mentionne huit cas: aucun de ces huit cas ne concerne les enfants jugés prêts à entrer au primaire.

Le Conseil est donc d'avis que l'amendement projeté:

- a) *apporte des clarifications qui permettront une meilleure reconnaissance d'un droit des enfants et des parents, qu'on peut considérer comme un corrélat de l'obligation de la fréquentation scolaire;*
- b) *laisse intacte et même rappelle la responsabilité des commissions scolaires de définir le service éducatif qui, au primaire, conviendrait le mieux à l'état de préparation de certains enfants;*
- c) *obligera, dans certains cas où une telle solution apparaîtra comme la meilleure, à recourir à la clause de dérogation de l'article 49, un processus plus long, mais plus transparent;*
- d) *fournit l'occasion de souligner la nécessité d'une application de l'article 49 qui tienne aussi compte des enfants prêts à entrer au primaire avant l'âge prescrit.*

3. La durée du primaire (article 40)

Le paragraphe a de l'article 40 stipule qu'«un élève qui n'atteint pas les objectifs et ne maîtrise pas les contenus notionnels obligatoires nécessaires à l'accès aux programmes d'études de l'année suivante peut *exceptionnellement* être admis, une seconde fois, dans une classe régulière d'une même année d'études»; le paragraphe b prévoit que «l'élève qui a achevé les programmes du niveau primaire en 5 ans d'études peut *exceptionnellement* passer au secondaire s'il a acquis suffisamment de maturité affective et sociale». Le Ministre se propose d'enlever le mot «exceptionnellement».

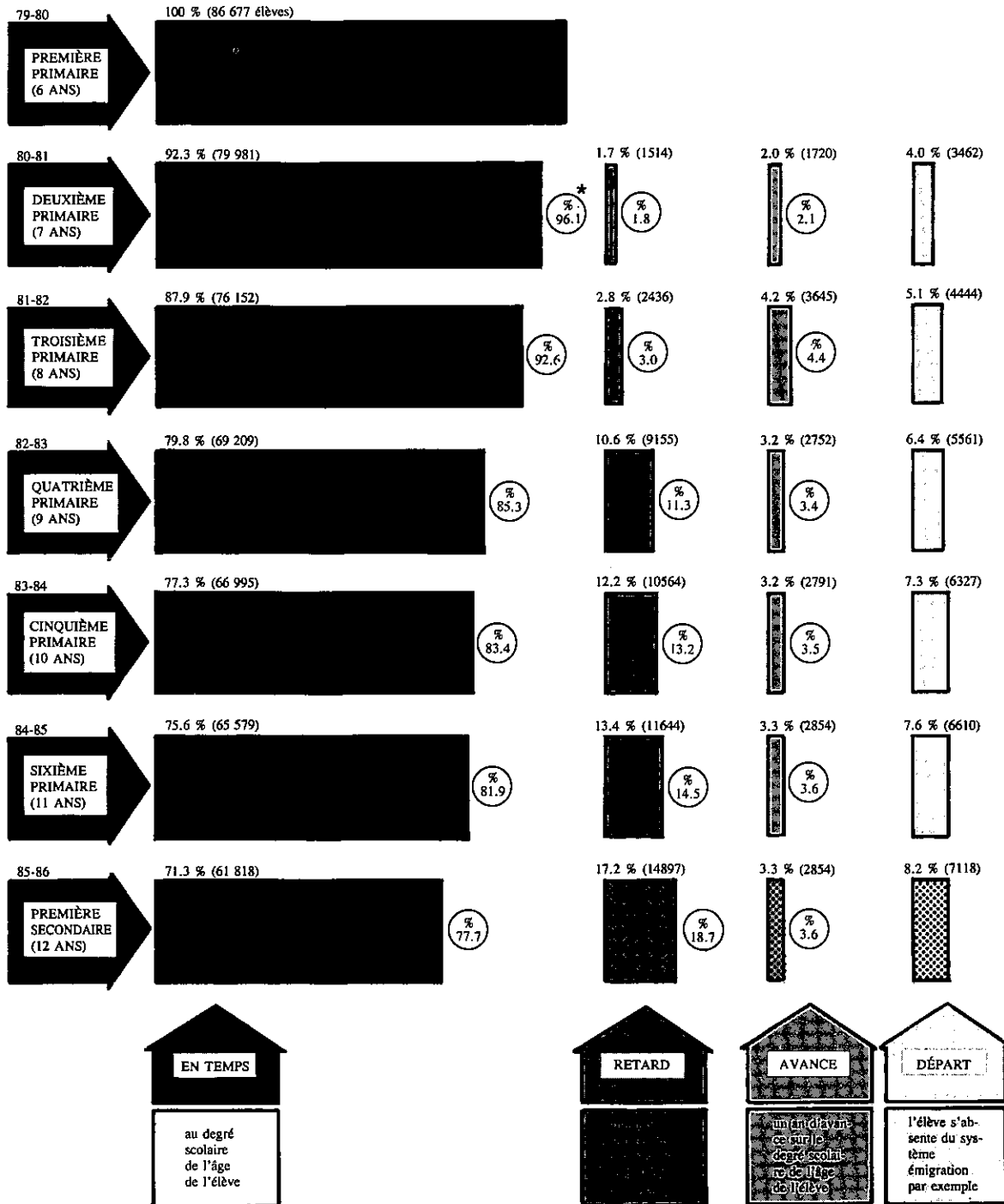
La portée du mot «exceptionnellement» dans un texte réglementaire est difficile à définir: un règlement permet ou ne permet pas de faire telle ou telle chose et, à moins qu'il ne définisse la nature des cas d'exception, on ne voit guère à quoi oblige exactement le mot «exceptionnellement». Sa présence signifie pourtant une intention de restriction de la part du législateur et n'est pas sans avoir certains effets psychologiques sur les décideurs. En supprimant le mot, le Ministre contribue positivement à dissiper les connotations d'anomalie attachées au fait de compléter le primaire en 7 ou 5 ans¹⁷. Il renvoie aussi les commissions scolaires et les intervenants de première ligne à l'exercice d'une responsabilité qu'ils sont les mieux placés pour assumer en vue du meilleur profit des enfants. Dans le cas des enfants qui passent sept ans au primaire, l'amendement ne fait d'ailleurs que reconnaître la réalité traduite dans les niveaux d'âges consignés dans les données des «déclarations de clientèles»: en 1985-1986, au-delà de 17% des élèves entrant en 1^{ère} année du secondaire, soit environ 15 000 élèves, avaient plus de 12 ans et avaient donc une année de retard. Les «exceptions» faisant le primaire en 7 ans représentent donc une partie importante des effectifs. Quant aux élèves qui atteignent les objectifs du primaire en 5 ans, leur nombre est, de fait, plus près de l'exception: un peu plus de 3% au cours des dernières années, soit moins de 3 000 élèves¹⁸.

Le libellé du paragraphe a de l'article 40 n'est pas sans marquer le pas sur l'esprit et la structure des nouveaux programmes du primaire. En effet, ceux-ci sont construits autour d'objectifs globaux ou de cycle, sans proposer de découpages très nets entre les «années d'études». Les enfants sont censés pouvoir progresser dans la maîtrise des objectifs, à des rythmes qui peuvent différer selon les individus et selon les programmes des diverses matières. Certaines écoles, il est vrai, ont mis en place des modules qui permettent de réaliser quelque chose de cet idéal, qui est aussi la philosophie officielle des programmes. Mais, en fait et de manière très générale, le système des années d'études prévaut toujours et c'est par rapport au cheminement moyen d'un groupe que certains enfants manifestent, à un moment où l'écart dépasse la mesure acceptable, un trop grand retard et sont donc orientés vers la reprise d'une année. Le discours courant évite de parler de «redoublement», mais la preuve reste à faire que telle n'est pas la réalité; en fait, le nombre des «redoubleurs» s'accroît tout au long des années, avec une accélération plus marquée à la fin de chacun des deux cycles du primaire. Pour que la réalité suive davantage les intentions et à défaut d'avoir des modules à rythmes diversifiés, il pourrait être intéressant que des écoles puissent, à l'intention d'enfants plus lents, offrir, par exemple, un bloc de 3 ans en 4 années d'études.

17. Le Conseil a déjà traité des problèmes entourant l'assignation des élèves à un degré. Voir: *Le classement des élèves à l'éducation préscolaire et au primaire*, Avis au ministre de l'Éducation, avril 1983, chap. III.

18. Voir le tableau de la page 16.

LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DES ÉLÈVES AU PRIMAIRE — COHORTE D'ÉLÈVES DE 1979-1980 —



* Les % encadrés expriment le cheminement scolaire des élèves sans tenir compte des cas indéterminés ou de départ. Tableau préparé par Gilles Boudreault, à partir des «Déclarations de clientèles» (de 1979-1980 à 1985-1986) du Ministère de l'Éducation. Les données concernent la totalité des élèves (écoles publiques et privées).

En revanche, le libellé du paragraphe b de l'article 40, plus proche de l'esprit des nouveaux programmes, traduit de manière très éloignée ce qui se passe dans la réalité. En effet, en disant que l'élève «qui a achevé les programmes du niveau primaire en 5 ans d'études» peut passer au secondaire, on laisse entendre que c'est au terme d'un cheminement continu à travers les objectifs des programmes que, après 5 ans, un élève qui les a atteints passe au secondaire. La réalité est tout autre. De façon générale, les élèves qui, dès les premières années du primaire, manifestent une aisance et une avance notables «sautent» une année et rejoignent les enfants, d'un an leurs aînés, de la classe supérieure. Les chiffres montrent cela à l'évidence: après la 3^e année, le nombre des élèves plus jeunes que l'âge du groupe cesse pratiquement de s'accroître¹⁹. Ce qui signifie que, si ces élèves passent au secondaire après *leurs* cinq ans de primaire, c'est bel et bien après la sixième année du primaire - et sans qu'il soit pratiquement question de retenir un élève pour un défaut de maturité affective et sociale - que l'on passe au secondaire.

Bien des raisons, notamment un meilleur respect de l'ensemble des aspects affectifs et sociaux du développement de l'enfant, inciteraient à favoriser plutôt, tout au long des six ans du primaire, des «enrichissements» de programmes destinés à satisfaire les appétits et les capacités de certains élèves, sans les contraindre à des «accélération» de parcours dont les retombées ne sont pas toutes et toujours positives. Les milieux scolaires sont d'ailleurs plutôt réticents à encourager l'accélération au primaire. Cependant, dans l'organisation scolaire généralement mise en place, «sauter» une année constitue pratiquement souvent la seule solution acceptable pour éviter que certains enfants ne perdent jusqu'au goût d'apprendre. Lorsque des écoles pourront offrir un cheminement plus continu, intégrant de réels enrichissements ou permettant, par exemple, de faire les 2^e, 3^e et 4^e années ou les 3^e, 4^e et 5^e années en 2 ans, la suppression du mot «exceptionnellement» trouvera tout son sens et toute sa portée.

Le Conseil est donc d'avis que l'amendement projeté:

- a) supprime les connotations d'«anomalie» *attachées au fait de compléter le primaire en 5 ou 7 ans;*
- b) *réaffirme* la responsabilité des commissions scolaires et des intervenants de première ligne *en matière d'évaluation des apprentissages;*
- c) *appelle l'émergence de pratiques et de cheminements qui, dans l'esprit des nouveaux programmes, permettraient aux élèves concernés de progresser à leur rythme autrement qu'en «redoublant» ou en «sautant» une année d'études.*

19. Voir le tableau de la page 16.



4. Le temps prescrit (article 41)

L'article 41 prévoit que, «pour l'élève du niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23,5 heures²⁰ d'activités consacrées à la réalisation des objectifs des matières énumérées à l'article 43». L'amendement projeté vise à faire de ces 23,5 heures une moyenne pour l'ensemble du primaire, le premier cycle pouvant dorénavant comporter entre 22 et 23,5 heures et le second cycle, entre 23,5 et 25 heures. L'intention poursuivie est de «faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art».

Le dossier du temps prescrit au primaire commence à ressembler à une saga. Bien des raisons militent depuis longtemps en faveur d'un allongement de ce temps; l'idée de le fixer à 25 heures était d'ailleurs pratiquement acquise et a même été quelque temps inscrite dans le régime pédagogique. À la suite de nombreuses péripéties qu'il est superflu de rappeler ici et qui ont exigé du Conseil qu'il émette plusieurs avis²¹ sur la question, le temps prescrit est actuellement de 23,5 heures. L'amendement projeté ne modifie pas cette situation, mais fournit l'occasion de rappeler que des ajustements à la hausse assureraient mieux le temps nécessaire à l'enseignement de toutes les disciplines, dégageraient une marge de manoeuvre utilisable en fonction des besoins des élèves et placeraient le Québec dans une situation plus positivement comparable aux pratiques de nombreux autres pays, provinces canadiennes ou états américains.

Cela étant dit, l'amendement envisagé introduit d'intéressantes possibilités de souplesse dans l'organisation scolaire, en particulier pour la dispensation des «spécialités» inscrites à la grille-matière du primaire. Des commissions scolaires pratiquent déjà ce genre d'arrangements, fidèles en cela à l'esprit du régime pédagogique lui-même²². Que l'on dise maintenant explicitement que cette souplesse peut toucher le temps que les élèves passent en classe est de nature à lever les ambiguïtés et les hésitations et à encourager la créativité locale. C'est un amendement bien inspiré.

Il faut reconnaître, cependant, que l'amendement ne sera pas nécessairement d'application facile. En dehors des zones urbaines, par exemple, les contraintes du transport scolaire limitent considérablement les possibilités de variation du temps prescrit entre les élèves des divers cycles ou des diverses années: les autobus ne feront sûrement pas deux circuits à quelques minutes d'intervalle. En fait, aussi longtemps que l'article 39 du régime pédagogique précisera que le calendrier des élèves doit être constitué «à raison de cinq jours complets par semaine», on ne voit pas bien comment, sauf dans les zones urbaines, les commissions scolaires pourront, en tablant sur des variations de seulement quelques minutes par jour, profiter vraiment des assouplissements apportés par l'amendement projeté. Il faudrait qu'elles soient autorisées à établir une répartition hebdomadaire plus souple du temps prescrit, par exemple sur une base de quatre jours et demi plutôt que de cinq jours par semaine. À condition, bien sûr, de pouvoir offrir des services de garderies pour les heures ainsi libérées, ce pourrait bien être, pour plusieurs commissions scolaires, la seule façon de procéder aux variations dorénavant permises. Le Conseil est d'avis que l'article 39 devrait être assoupli en conséquence.

20. Dans les documents ministériels diffusés dans les milieux scolaires et distribués en conférence de presse (page 2), on parle de 23 heures d'activités. Il s'agit sûrement d'une coquille.

21. Voir: C.S.E., *Le temps prescrit à l'éducation préscolaire et au primaire*, avril 1983; *Projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire*, août 1984; *Le gel du temps prescrit à l'éducation préscolaire et au primaire*, juin 1985.

22. L'article 42 précise que «la commission scolaire peut répartir différemment le temps prévu (...), à la condition qu'elle s'assure de la réalisation des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels obligatoires compris dans les programmes d'études».

On peut aussi se demander comment un premier cycle de 22 heures pourra permettre d'assurer les 23 heures d'enseignement prévues pour les écoles anglophones - et pour les écoles francophones où, conformément à un autre amendement envisagé, il se donnerait de l'anglais, langue seconde, dès le premier cycle. Dans ce cas, et à moins qu'on ne procède à un chambardement substantiel de la grille-matières, il est difficile d'imaginer que l'assouplissement projeté puisse entraîner concrètement beaucoup de changements. On imagine aussi que ce sont les commissions scolaires plutôt que chacune des écoles qui décideront de ces variations, limitant ainsi les entraves à la mobilité des élèves. Mais, même dans cette hypothèse, si trop de contenus allaient différer d'une commission scolaire à une autre, les milliers d'enfants qui déménagent chaque année rappelleraient vite à tout le monde les avantages d'un modèle fondamentalement commun de répartition des matières et du temps prescrit.

Le Conseil est donc d'avis que l'amendement projeté:

- a) *introduit d'intéressants éléments de souplesse dans l'organisation scolaire;*
- b) *aura vraisemblablement des effets concrets limités, notamment en raison des contraintes d'organisation du transport et des prescriptions du régime pédagogique relatives à la grille-matière;*
- c) *devrait être appuyé par un assouplissement correspondant des prescriptions de l'article 39 relatives à l'obligation de répartir le temps hebdomadaire prescrit sur cinq journées complètes.*

5. Les activités manuelles (article 43)

L'amendement projeté aurait pour effet de supprimer de la grille-matières du 2^e cycle du primaire le cours obligatoire «d'activités manuelles», pour lequel le régime pédagogique prévoyait une demi-heure par semaine. Le règlement dirait dorénavant qu'«un cours d'activités manuelles peut être offert comme cours à option au deuxième cycle du primaire».

Le programme d'activités manuelles n'est pas encore publié et son application obligatoire n'est prévue que pour juillet 1988²³. Sa suppression, à ce moment-ci, comme cours obligatoire, n'est donc pas de nature à perturber l'organisation scolaire. Elle dégagera même une demi-heure par semaine comme marge de manoeuvre supplémentaire et permettra davantage aux commissions scolaires de tenir compte des besoins particuliers de leurs élèves. On s'est trop plaint chez nous de la compartimentation excessive, voire du minutage des matières d'enseignement, et on aspire trop à une meilleure intégration des matières pour ne pas accueillir positivement ce premier allègement de la grille-matières proprement dite. Il faudra seulement s'assurer que cet assouplissement n'aboutit pas à une dilution stérile du temps d'enseignement, mais favorise vraiment l'enrichissement des matières ou les mesures d'appoint jugées nécessaires.

Mais, s'il devait ne signifier qu'une suppression, cet amendement soulèverait d'autres problèmes, plus pédagogiques et culturels que simplement organisationnels. En effet, l'accueil des activités manuelles dans la grille-matières officielle traduisait une intention des plus positive. Et cela, au moins sous trois aspects différents, mais complémentaires. *Premièrement*, il s'agissait de signifier concrètement que le «développement intégral», cette finalité englobante de l'école primaire, comporte aussi des objectifs liés au développement et à la maîtrise du langage des mains et de la dextérité manuelle. Complétant ainsi heureusement les objectifs d'éducation physique et d'éducation aux arts, les activités manuelles devaient consacrer l'importance d'un autre volet de l'intégration du corps.

Deuxièmement, la présence des activités manuelles s'inscrivait dans une volonté générale de tenir compte de la diversité des modes d'apprentissage des enfants. On le dit et on le répète: plusieurs enfants, plus sensibles au langage du tactile et à la manipulation concrète, sont déroutés par les accents que la culture scolaire met d'emblée sur le cognitif et sur les approches de type «académique». L'insertion d'activités manuelles procédait d'une volonté de donner à tous les enfants l'occasion d'expérimenter systématiquement un autre mode d'apprentissage; dans certains cas, on escomptait ainsi favoriser l'émergence d'un intérêt dont bénéficieraient éventuellement les autres matières. De toute façon, il est plutôt courant que les jeunes enfants, peut-être même davantage au premier cycle qu'au second cycle, soient à l'aise dans des activités qui font appel à tout leur corps.

23. M.E.Q., *Calendrier d'application des nouveaux programmes d'études...*, Document d'information 16-0071, Mai 1986, p. 14.

Enfin, *troisièmement*, à un moment où la technique envahit et façonne l'environnement quotidien des individus, au point de devenir une composante de la culture elle-même et de devoir dès lors s'intégrer à la culture scolaire, le développement d'un programme d'activités manuelles constituait une contribution intéressante. Il ne s'agissait évidemment pas d'introduire d'emblée aux technologies de haut de gamme, bien que celles-ci aussi se rapprochent toujours plus de nos vies quotidiennes. Plus simplement, les activités manuelles entendaient faire sa place à l'expérience de l'inertie de la matière et des résistances de l'environnement et, par là, faire prendre conscience des défis de l'action efficace sur le réel. Au-delà des gestes courants exigeant une essentielle dextérité manuelle de base, c'est quelque chose de l'approche technique du réel à quoi les activités manuelles doivent initier: une certaine façon d'appréhender la réalité et même de définir les critères du vrai et du faux en fonction de ce qui est faisable. Conscient avec bien d'autres de l'importance culturelle de l'émergence de l'univers technique, le Conseil est d'avis que la culture scolaire est loin d'avoir réussi la pleine intégration de ces réalités pourtant massivement présentes dans la vie des enfants et de l'ensemble de la population²⁴. Dans leurs fondements et leurs prolongements, les activités manuelles ne sont pas étrangères à ce nécessaire enrichissement culturel.

Ces impératifs demeurent et ne disparaîtront pas avec la suppression du programme obligatoire d'activités manuelles. Il ne faudrait surtout pas que cette suppression marque un recul de l'école en cette matière et encourage une action «académisante» à contre-courant des grands mouvements culturels et pédagogiques. Le rappel de ces impératifs ne vise cependant pas à appuyer une demande de maintien du programme d'activités manuelles comme cours spécifique et obligatoire. Mais leur portée est assez lourde pour qu'on s'applique partout à favoriser l'intégration des objectifs de ce programme dans l'ensemble des activités du primaire²⁵. Bien plus qu'un cours spécifique, obligatoire ou à option, les activités manuelles doivent trouver leur place à même les diverses activités d'apprentissage; c'est d'ailleurs ainsi que le comprennent tous ces enseignants qui s'ingénient à solliciter l'ensemble des facultés des enfants, à la faveur d'activités qui font appel à la dextérité des mains autant qu'à l'acuité de l'intelligence et à l'éveil de la sensibilité. C'est même pour cela qu'un programme, qui consisterait surtout en un guide et un répertoire d'activités intégrables à plusieurs matières d'enseignement, pourrait être plus prometteur et plus utile qu'un programme d'enseignement proprement dit, avec sa batterie d'objectifs et de dispositifs propres.

24. Dans son rapport 1985-1986 sur l'état et les besoins de l'éducation, qui sera déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'automne, le Conseil attire l'attention sur cet aspect de la formation fondamentale.

25. Le Conseil a traité d'intégration des matières à plusieurs occasions. Voir, par exemple: *Le sort des matières dites «secondaires» au primaire*, juin 1982; *Par-delà les écoles alternatives: la diversité et l'innovation dans le système scolaire public*, mars 1985. Il y revient dans son rapport 1985-1986 sur l'état et les besoins de l'éducation, qui sera déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'automne.

Quant à faire des activités manuelles un «cours à option au deuxième cycle du primaire», il y a là quelque chose d'inusité. On se demande même ce que cela pourrait signifier pour l'élève. Il y a fort à parier qu'il s'agirait plutôt d'un cours que la commission scolaire pourrait décider d'offrir ou de ne pas offrir²⁶, puisque la grille-matières du primaire ne comporte pas de créneaux de cours à option. Si tel devait être effectivement le cas, l'intégration dont il a été question n'y gagnerait rien et la suppression du cours obligatoire proposée dans le projet d'amendement pourrait bel et bien signifier la disparition d'une préoccupation pourtant essentielle. C'est pour cela que le Conseil est plutôt en faveur d'une approche qui, à l'instar de ce qu'on prévoit pour la formation personnelle et sociale, ne prescrirait pas de temps spécifique d'enseignement. Le règlement dirait alors, comme dans le cas du programme de formation personnelle et sociale²⁷, que «les objectifs du programme d'activités manuelles doivent être poursuivis dans l'ensemble des activités scolaires et assurés par tout le personnel de l'école, selon les modalités établies par la Commission scolaire».

Le Conseil est donc d'avis que:

- a) *l'amendement projeté contribue positivement à contrer la compartimentation des enseignements;*
- b) *l'intégration de la dimension technique de la culture et la prise en compte de la diversité des styles d'apprentissage des élèves demeurent des impératifs pour l'école primaire;*
- c) *plutôt que d'en faire un cours à option, les «activités manuelles» seraient mieux servies par une approche et une prescription similaires à celles qui régissent le programme de formation personnelle et sociale;*
- d) *le programme d'activités manuelles devrait être conçu comme un répertoire d'objectifs et d'activités intégrables à l'ensemble des autres matières, bien plus que comme un programme d'enseignement spécifique.*

26. Au secondaire, des pratiques des commissions scolaires sont en train d'accréditer l'interprétation selon laquelle un «cours à option» est un cours que le Ministre n'impose pas, mais qu'une commission scolaire, elle, peut choisir d'imposer. Le but des cours à option étant de permettre des choix en fonction des intérêts de l'élève, il y a là un glissement du sujet de l'option qui exigera peut-être avant longtemps qu'on clarifie le sens des cours à option dans la grille-matières des élèves.

27. Article 43.

6. L'enseignement de l'anglais, langue seconde (article 46)

De tous les changements annoncés par le Ministre, c'est celui qui concerne l'enseignement de l'anglais, langue seconde, qui a attiré le plus l'attention de l'opinion publique. Il fallait s'y attendre, surtout en ces temps de discussion sur l'affichage bilingue et sur l'ensemble de la loi 101. La contrepartie de cet intérêt, c'est que, même dans les milieux scolaires, on risque de politiser une question qui, dans le cadre des décisions à prendre sur le régime pédagogique, doit demeurer une question d'abord pédagogique et didactique. C'est dans cette perspective pédagogique et didactique que, pour sa part, le Conseil a résolu de formuler le présent avis.

6.1 La nature des changements envisagés

L'article 46 stipule que «l'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2^e cycle du primaire, sauf pour les projets d'innovation pédagogique autorisés par le Ministre²⁸». Le nouvel article dirait: «L'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être dispensé au premier cycle du primaire avec l'autorisation du Ministre».

Il faut donc comprendre les choses comme suit. D'abord, en ne disant plus que «l'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2^e cycle du primaire», le nouvel article 46 supprime le sens et l'utilité du commentaire qui accompagnait jusqu'ici l'article 46: puisque le corps de l'article ne dit plus que «l'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence au 2^e cycle du primaire», la souplesse suggérée par le commentaire n'a plus d'objet. En deuxième lieu, en supprimant la clause de souplesse que comportait l'article 46, le nouveau libellé donne toute sa force à l'article 43, qui prévoit 2 heures par semaine d'enseignement obligatoire de l'anglais, langue seconde, pour chacune des trois années du 2^e cycle du primaire. Enfin, par conséquent, le nouveau libellé annule la portée d'une partie de l'article 42. En effet, celui-ci précise que «toutes les matières énumérées à l'article 43 sont obligatoires et (que), sauf dans les cas prévus aux articles 33 et 46²⁹, la commission scolaire ne peut retrancher aucune de ces matières». Comme on ne dit plus, à l'article 46, que l'enseignement de l'anglais, langue seconde, «commence au 2^e cycle du primaire», la clause d'exception mentionnée à l'article 42 tombe d'elle-même et, au chapitre de l'anglais, langue seconde, l'article 43 devient pleinement prescriptif: *l'enseignement de l'anglais, langue seconde, commence obligatoirement en 4^e année du primaire*.

Mis en regard de ces changements envisagés, le commentaire distribué dans les milieux scolaires et en conférence de presse ne laisse pas d'étonner. On y dit encore que «la commission scolaire est tenue de dispenser l'anglais, langue seconde, à partir du 2^e cycle du primaire³⁰», alors que le corps de l'article ne dit plus rien du 2^e cycle. Par ailleurs, comme le Ministre n'a pas prévu amender l'article 42, on peut penser que des ambiguïtés d'interprétation risqueront de subsister quant à ses intentions précises. Pour sa part, le Conseil comprend les choses comme on vient de l'exposer; il considère donc que l'article 42 devrait aussi être amendé et que le commentaire accompagnant l'ancien article 46 n'a plus sa raison d'être. Si les intentions du Ministre sont autres, il faudra que le nouveau libellé de l'article 46 le dise nettement.

28. Le commentaire, qui n'a pas force de règlement mais qui accompagne l'édition courante, ajoute: «La commission scolaire peut dispenser cet enseignement à une, deux ou trois années du second cycle. Elle doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs obligatoires du programme».

29. C'est nous qui soulignons.

30. Voir les notes accompagnant la lettre circulaire du Ministre du 29 septembre 1986, page 4.

En ce qui a trait au premier cycle, l'amendement projeté maintient la possibilité déjà offerte par l'article 46, de même que la condition d'obtenir l'autorisation du Ministre. Ce qui est changé, c'est qu'il ne devra plus s'agir de «projets d'innovation pédagogique», mais simplement d'enseignement de l'anglais, langue seconde. La nuance est d'importance, mais, parce qu'elle ne met pas fin à la différence de régime entre écoles de langue française et écoles de langue anglaise, elle ne suffira pas à soustraire le règlement aux contestations de ceux qui y voient une discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne. D'autant plus que l'article réservant les pratiques d'immersion aux «élèves admis à recevoir l'enseignement en anglais³¹» n'est pas touché par les modifications envisagées.

6.2 Des rappels utiles

Les tenants et aboutissants de ce dossier de l'enseignement de l'anglais au primaire sont nombreux et complexes et les délais de consultation ne permettent pas d'en faire ici un exposé complet - un tel exposé serait même d'une utilité bien limitée. Certains faits méritent cependant d'être rappelés, parce qu'ils constituent des points de référence nécessaires et largement invoqués dans les discussions. Ces faits sont de divers ordres.

6.2.1 La volonté de la population

Fait déterminant pour l'élaboration des décisions en cette matière, il y a des signes évidents d'une forte volonté de la population relativement à un enseignement efficace de l'anglais, langue seconde.

Un sondage effectué lors de la consultation sur le Livre vert de l'enseignement primaire et secondaire révélait que quatre personnes sur cinq estimaient que l'enseignement de l'anglais langue seconde devait faire partie du programme obligatoire des écoles de langue française. Il y avait même deux personnes sur trois qui désiraient que cet enseignement commence dès le début du primaire³². Le diagnostic qui était alors posé était sévère: on se plaignait «d'une sorte d'effondrement du côté de la langue seconde dans les écoles du Québec³³».

Cette préoccupation d'un enseignement de qualité de l'anglais langue seconde s'est de nouveau manifestée plus récemment, à l'occasion d'une enquête menée auprès de ses membres par la Fédération des comités de parents de la province de Québec sur un certain nombre d'aspects de la réalité vécue dans les écoles. Les résultats démontrent notamment que, parmi les matières enseignées au primaire, l'anglais recueille, chez 50% des répondants, un haut degré de non-satisfaction face à la pratique pédagogique; ce pourcentage atteint 66% au secondaire. Les commentaires négatifs et les suggestions recueillis concernaient surtout le moment du début de l'apprentissage, le nombre d'heures consacrées à l'anglais, la compétence linguistique des enseignants en anglais langue seconde, le soutien pédagogique, le matériel didactique et la nécessité de respecter davantage les besoins des divers milieux³⁴.

Cette volonté claire est régulièrement confirmée et répétée à l'occasion de multiples discussions locales, ainsi qu'en font foi les médias régionaux et nationaux. Plus même, c'est pour répondre à ces souhaits et à ces attentes que, contrairement aux prescriptions actuelles du régime pédagogique, des commissions scolaires font commencer l'enseignement de l'anglais langue seconde dès le premier cycle du primaire: à la faveur d'un sondage commandé par le Conseil en 1984, près de 25 000 élèves avaient accès à un tel enseignement plus précoce.

31. «Pour ces élèves, la commission scolaire peut utiliser le français comme langue d'enseignement pour d'autres matières que le français, langue seconde, conformément aux règles établies par le ministre». Article 47.

32. M.E.Q., *L'enseignement primaire et secondaire: résultats d'un sondage*, Québec, 1978, pp. 61 ss.

33. M.E.Q., *L'enseignement primaire et secondaire au Québec*, Livre vert, Québec, 1977, p. 9

34. F.C.P.P.Q., *Le sort réservé à l'enseignement des langues secondes*, Mémoire soumis au Conseil supérieur de l'Éducation, mai 1984.

6.2.2 La réglementation scolaire

Au chapitre de l'enseignement de l'anglais langue seconde au primaire, on doit constater que *L'École québécoise*³⁵ n'a pas donné suite aux consensus qui avaient émergé de la consultation sur le Livre vert de 1977.

L'histoire permettra peut-être un jour d'identifier toutes les raisons de cet écart. Des paramètres pédagogiques et sociologiques, comme ceux qu'on évoquera plus loin, y auront compté pour beaucoup. Mais il faudra aussi tenir compte de l'état des pratiques scolaires elles-mêmes. En effet, le règlement numéro 7, le prédécesseur du régime pédagogique actuel, ne fixait pas le moment où devait commencer l'enseignement de l'anglais, langue seconde. C'est plutôt le recueil des règles de gestion qui précisait que cet enseignement devenait obligatoire à partir de la 5^e année³⁶. Il stipulait aussi que la commission scolaire pouvait décider de donner cet enseignement dès la première ou la troisième année du primaire. En 1976, le Ministère mettait même à la disposition des commissions scolaires un programme d'anglais langue seconde pour les enfants âgés de 6 à 10 ans³⁷.

Depuis la promulgation du régime pédagogique de 1981, qui a suivi en cela *L'École québécoise*, la situation est celle qui a été décrite plus haut: l'enseignement de l'anglais langue seconde est obligatoire à partir du 2^e cycle du primaire, c'est-à-dire à partir de la 4^e année; cependant, une commission scolaire peut n'introduire cet enseignement qu'en 5^e ou même en 6^e année, si elle s'assure qu'elle atteint quand même les objectifs du programme. Au premier cycle, seuls des «projets d'innovation pédagogique autorisés par le Ministre» sont légalement possibles.

Le concept de «projet d'innovation pédagogique» n'est pas, de soi, parfaitement transparent. Et les faits ont montré l'embaras et la difficulté éprouvés par les commissions scolaires à présenter et à faire approuver des projets qui soient vraiment des projets d'innovation pédagogique, et non de simples projets d'enseignement. À la connaissance du Conseil, un seul de ces projets d'innovation pédagogique a été approuvé par le Ministre depuis 1981: il s'agit d'un projet présenté par une commission scolaire de l'Outaouais. Les autres, d'ailleurs relativement peu nombreux, ont été refusés. Tant et si bien qu'on se retrouve, sept ans après *L'École québécoise*, dans l'incapacité de pouvoir profiter des enseignements qu'on escomptait tirer de ces expérimentations. En novembre 1984, le Conseil avait souligné «que les choses devraient se passer au grand jour» et s'était dit préoccupé «par le caractère presque clandestin de certains projets, de même que par l'absence assez généralisée d'encadrement systématique et d'évaluation³⁸». Il avait alors recommandé «que soient clairement et officiellement encouragées - et autorisées, selon le cas - diverses formules d'expérimentation et d'innovation en enseignement de l'anglais langue seconde, en particulier en enseignement intensif, et que soit défini à cette fin un cadre publiquement connu de suivi critique et d'évaluation³⁹».

35. M.E.Q., *L'École québécoise*. Énoncé de politique et plan d'action. Québec, 1979, par. 12.5.1 ss.

36. C'est sans doute là une des sources historiques de la clause de souplesse de l'actuel article 46. En 1984, le Conseil avait repéré environ 36 000 élèves pour lesquels l'enseignement de l'anglais langue seconde ne commençait effectivement qu'en 5^e année du primaire.

37. M.E.Q. Document 16-2200, 1976.

38. C.S.E. *L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires*, Avis au ministre de l'Éducation, novembre 1984, p. 19.

39. *Ibid.*, p. 30.

Au printemps 1985, au cours de l'étude des crédits de son Ministère, le ministre de l'Éducation déclara son «intention de recevoir favorablement les projets d'innovation ou d'expérimentation en enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire⁴⁰». Le communiqué qui en faisait état précisait que «le projet ne doit pas être une simple demande de commencer l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire, présentée sous l'enrobage d'une innovation ou d'une expérimentation» ni «contenir des objectifs ou des modalités d'immersion». Il était aussi rappelé que la commission scolaire devait «assumer la totalité des coûts occasionnés par le projet⁴¹». Ces précautions et ces mises en garde traduisaient assez bien à la fois les ambiguïtés courantes du concept d'innovation et le caractère limité de l'ouverture alors faite par le Ministre.

L'amendement envisagé par le Ministre vient donc mettre terme à des années de difficultés à appliquer les prescriptions du régime pédagogique de 1981: des difficultés de définition, aussi bien que des hésitations dont on ne faisait d'ailleurs pas mystère.

6.2.3 Des thèses pédagogiques divergentes

La prudence que traduisent cette réglementation et ces pratiques a été alimentée par des discussions pédagogiques, dont les protagonistes sont loin d'être d'accord entre eux. Le Conseil n'a pas l'intention de reprendre ici des recensions qu'il a été amené à réaliser pour la préparation de son avis de novembre 1984⁴². Quelques rappels suffiront.

On peut d'abord rappeler que tout le monde n'est pas d'accord sur l'opportunité de commencer tôt l'enseignement scolaire de la langue seconde. Nécessité d'une exposition précoce à la langue seconde, disent les uns; danger de contamination linguistique d'une telle exposition, disent les autres. Opportunité de regarder ce qui se fait à l'étranger, disent ces derniers: les Suédois, pourtant intéressés à l'acquisition généralisée d'une langue seconde - en l'occurrence, l'anglais - ne commencent cet enseignement qu'à l'âge de 9 ans; les Finlandais également; les Danois et les Islandais attendent à 10 ans; les Belges proposent une langue seconde à 8 ans, etc. «Voyez ce que le Québec lui-même impose aux élèves de langue anglaise», répliquent les premiers: «pourquoi ce qui est bon pour les petits anglophones serait-il si dangereux pour les petits francophones? D'ailleurs, voyez aussi la croissance notable de l'enseignement du français langue seconde dans les écoles primaires, voire dès les premières années du primaire, des autres provinces canadiennes.» D'autres soutiennent que l'exposition précoce à une langue seconde peut avoir des effets négatifs sur la maîtrise de la langue maternelle; on leur oppose que ces effets ne sont que temporaires et que, comme cela est courant dans le monde de l'apprentissage, où les stimulations se renforcent les unes les autres, l'éveil à une langue seconde a finalement souvent des effets heureux sur l'acuité de la saisie du génie de la langue maternelle elle-même.

40. Voir: *Dégé*, vol. 9, no. 19, 21 juin 1985. Ces directives sont reprises dans *l'Instruction 1986-1987 relative aux services éducatifs des commissions scolaires*.

41. *Ibid.*

42. C.S.E., *L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires*, Avis au ministre de l'Éducation, novembre 1984, pp. 8-14, 18-20, 24-26, 31-32. Voir aussi: G. BIBEAU, «L'éducation bilingue. Objectifs et effets», in *Revue des Sciences de l'Éducation*, XI/1, (1985), pp. 151-156; C. BURSTALL, M. JAMIESON, S. COHEN, M. HARVREAVES, *Primary French in the Balance*, Windsor (UK), The National Foundation for Educational Research Publishing Co., 1975; J. B. CARROLL, *The teaching of French in Eight Countries*, New York, John Wiley and Sons, 1975; K. CHASTAIN, *Toward a Philosophy of Second-Language Learning and Teaching*, Boston, Heinle and Heinle Publ., 1980; Provincia autonoma di Bolzano-Alto Adige, *L'apprendimento precoce della seconda lingua*, Bolzano, Eco Stampa, 1982; J. CUMMINS, *Bilingualism and Minority-Language Children*, Toronto, OISE Press, 1981; «The Influence of Bilingualism on Cognitive Growth: A Synthesis of Research Findings and Explanatory Hypothesis», in *Working Papers on Bilingualism*, no 9, Toronto, O.I.S.E., 1976, pp. 1-43; *Dialogue*, Bulletin sur l'enseignement de l'anglais et du français langues secondes publié par le Conseil des Ministres de l'Éducation (Canada), 2/1 (nov. 1983), pp. 6-16 («Actualités provinciales») et 4/2 (sept. 1986), pp. 4-10 («Actualités provinciales»); T.H. ESCOBEDO, Ed., *Early Childhood Bilingual Education. A Hispanic Perspective*, New York, Teachers College Press, 1983; R.C. GARDNER, P. C. SMYTHE, R. CLEMENT, L. GLIKSMAN, «Second-Language Learning: A Social Psychological Perspective», in *Revue canadienne des langues vivantes*, 32/3 (1976), pp. 198-213; P.H. ROY, *The Early Teaching of Modern Languages. A Summary of Reports from Sixteen Countries*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1976; *What works, Research About Teaching and Learning*, Washington, U.S. Department of Education, 1986, p. 57.

Des divergences s'expriment aussi quant à l'efficacité relative des méthodes d'enseignement et d'apprentissage. Certains croient à la continuité de l'apprentissage tout au long des années: c'est l'option implicite des systèmes scolaires. D'autres, plus nombreux, estiment que l'enseignement intensif, même à un âge moins tendre, est seul vraiment efficace, au moins autant sinon plus que l'immersion scolaire. D'autres encore estiment que la situation d'immersion réelle dans un milieu qui parle effectivement la langue cible donne seule des résultats vraiment satisfaisants, à condition qu'on entretienne ensuite activement les acquis.

Ces paramètres pédagogiques deviennent encore plus complexes quand on les relie à des paramètres d'ordre socioculturel. On comprend aisément, en effet, que l'apprentissage d'une langue seconde n'ait pas la même portée selon que cette langue seconde est elle-même géographiquement plus ou moins lointaine ou qu'elle est majoritaire dans l'environnement où l'élève évolue. À cet égard, on peut même - et c'est le cas de l'anglais au Québec - avoir affaire à une langue qui est minoritaire dans l'environnement géographique immédiat, mais largement majoritaire dans le contexte plus large qu'est celui des communications et de la circulation continentales, voire mondiales. C'est ainsi qu'il faut comprendre les réticences de certains experts en face de l'immersion comme moyen à offrir aux Québécois francophones pour leur permettre d'apprendre la langue anglaise. Et c'est vraisemblablement ce genre de facteurs qui a incité le gouvernement à promulguer un régime pédagogique différent pour l'enseignement de l'anglais et du français, langues secondes. Au Québec, d'aucuns pensent qu'une ouverture inconsidérée à l'apprentissage de l'anglais peut constituer un réel danger d'assimilation, convaincus qu'un certain protectionnisme doit être consenti pour maintenir une langue et une culture dont la survie en Amérique du Nord défie les probabilités, comme les lois de la démographie et de la sociologie, voire de l'économie.

On ne voit pas bien comment trancher avec une absolue certitude dans ces positions divergentes. Tout y est souvent affaire de nuances et les auteurs de recherche sont les premiers à se prémunir contre les utilisations possibles des résultats obtenus, conscients qu'on peut leur faire conclure plus qu'ils n'autorisent vraiment. Le Conseil ne fait cependant pas ici ces rappels pour mieux renvoyer les adversaires dos à dos. Il veut seulement contribuer à mieux camper les coordonnées d'un débat par rapport auquel la demande du Ministre l'oblige à prendre position - une obligation à laquelle il n'entend d'ailleurs pas se dérober.

6.2.4 L'avis du Conseil supérieur (novembre 1984)

Dans l'avis qu'il a présenté au Ministre en novembre 1984⁴³, le Conseil s'est appliqué à cerner ce contexte socioculturel et pédagogique de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, prenant acte à la fois du caractère national de la langue française au Québec et de son statut minoritaire en Amérique du Nord. Dans une sorte de déclaration liminaire, il avait tenu à rappeler «l'importance pour les Québécois francophones d'accéder à une maîtrise suffisante de l'anglais langue seconde et sur la nécessité de tout mettre en oeuvre pour assurer à tous les élèves non anglophones un enseignement de l'anglais langue seconde qui soit efficace et de qualité⁴⁴». Du même souffle, il avait insisté sur la nécessité de raviver la détermination des familles et des communautés et de solliciter leur appui pour développer chez les élèves une attitude positive face à l'apprentissage de l'anglais langue seconde.

43. C.S.E., *L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires du Québec*, novembre 1984.

44. *Ibid.*, p. 29.

Ces appels, qui ont alors fait l'unanimité au sein du Conseil, avaient été jugés nécessaires. En effet, l'analyse de la situation avait révélé que c'est précisément au niveau de cette volonté préalable que s'enracinent bien des problèmes liés à l'enseignement de l'anglais langue seconde. L'utilisation incomplète du temps prescrit au second cycle du primaire, l'affectation à cet enseignement d'enseignants maîtrisant insuffisamment la langue cible, l'absence quasi totale de projets d'innovation autorisés par le Ministre et systématiquement suivis, l'émiettement du temps d'enseignement, la taille élevée des groupes d'élèves, l'absence de conseillers pédagogiques, la faiblesse du matériel didactique: telles étaient les lacunes observées dans un nombre encore trop important de milieux d'enseignement. Le Conseil avait donc résolu d'insister sur ce que l'on peut considérer comme l'abc d'un bon enseignement de l'anglais et avait volontairement omis de recommander des changements aux pratiques prévalant au premier cycle du primaire: il lui paraissait raisonnable de commencer par le commencement et de faire d'abord efficacement ce qu'on est censé faire. Il avait préféré ne pas ouvrir un débat à forte charge émotive, alors qu'on ne semblait même pas prendre les moyens pour tirer profit des dispositifs déjà prévus par le régime pédagogique actuel.

Le Conseil pense toujours que c'était là une approche raisonnable. Non pas parce qu'aucun problème ne se posât au sujet de l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire, mais parce que, en se situant sur ce terrain, il aurait eu le sentiment d'encourager une fuite en avant et de minimiser les problèmes pédagogiques élémentaires éprouvés au cours des huit années d'enseignement de l'anglais langue seconde généralement dispensées dans les écoles du Québec. La demande du Ministre le presse maintenant de se prononcer aussi sur l'opportunité de commencer à offrir cet enseignement dès le premier cycle du primaire.

6.3 Une mesure à situer et à compléter

S'il est adopté, l'amendement projeté permettra au Ministre de satisfaire les demandes pressantes de certains milieux. Considéré sous ce seul angle, il introduit donc une souplesse intéressante, qui facilitera la réponse aux besoins exprimés. Mais il serait sans doute illusoire de penser que l'amendement ne servirait qu'en des cas d'exceptions, qu'à dénouer les situations les plus tendues ou à jeter du lest là où les pressions seraient devenues trop fortes. L'ampleur et la persistance des mouvements d'opinion qui, depuis la consultation sur le Livre vert, n'ont cessé de se manifester à ce sujet autorisent plutôt à prévoir que les milieux seront assez nombreux à vouloir profiter de l'ouverture offerte pour le nouvel article 46. On pourrait même assister à la montée d'une demande générale qui, à plus ou moins brève échéance, aboutirait à une modification permanente du régime pédagogique. C'est pourquoi il faut apprécier la signification de l'amendement envisagé, de même que son potentiel didactique et pédagogique, comme s'il s'agissait d'un changement apporté au curriculum des écoles québécoises de langue française.

C'est comme un élément d'une stratégie plus globale qu'il faut considérer la possibilité offerte d'enseigner l'anglais, langue seconde, au premier cycle du primaire. En effet, cet amendement ne révèle bien sa portée et ses limites que si on le situe par rapport à une approche plus large. Celle-ci prend d'abord racine dans les objectifs que nous poursuivons et dans la vigueur de la volonté que nous mettons à les réaliser; elle trouve aussi à se concrétiser dans des moyens qu'est loin d'épuiser la seule option en faveur d'une exposition scolaire plus précoce à la langue anglaise. Enracinée dans les perspectives de l'avis émis en 1984, la réponse du Conseil à la question posée par le Ministre s'articule essentiellement au tour de ces pôles.

6.3.1 La pertinence des objectifs

Il y a une sorte de question préalable à tous ces débats sur l'enseignement de l'anglais, langue seconde, au premier cycle du primaire comme dans l'ensemble de la scolarité de base: voulons-nous, oui ou non, que nos enfants sortent du secondaire en ayant acquis la capacité de communiquer efficacement en anglais, selon les termes employés pour décrire l'objectif du programme prescrit dans les écoles?

Il peut sembler candide de soulever cette question élémentaire, alors que nos programmes d'enseignement affirment déjà que tel est l'objectif poursuivi. Pourtant, on doit constater que tout n'est pas clair concernant la volonté de poursuivre l'objectif même. Devant les appréhensions et les hésitations de certains, souvent bilingues par ailleurs, on peut effectivement se demander si nous voulons vraiment que les jeunes francophones du Québec «apprennent pour de vrai⁴⁵» à maîtriser l'anglais comme langue seconde. Pour sa part, le Conseil est toujours d'avis que l'objectif est pleinement valable et qu'il constitue une voie de promotion des Québécois francophones, un instrument d'égalisation des chances. C'est un objectif qui est également de nature à favoriser davantage la pleine adhésion des immigrants allophones à l'école de langue française, légitimement soucieux qu'ils sont de pouvoir aussi y apprendre l'anglais.

On entend souvent affirmer que l'enseignement du français, langue maternelle, doit demeurer la première priorité de l'école. Le Conseil en convient sans hésitation et c'est pour cela que, dans son avis de novembre 1984, il avait, lui aussi, exprimé la conviction que «les politiques scolaires d'enseignement des langues secondes ne peuvent pas être dissociées des politiques et des mesures destinées à assurer la qualité du français et de l'anglais langue maternelle⁴⁶» (...). Mais limiter l'apprentissage de l'anglais n'assure pas, de soi, la promotion de la qualité de la langue française dans les écoles et dans l'ensemble de la société. Certes, stimuler efficacement l'apprentissage de l'anglais oblige déceimment à donner au progrès du français les coups de barre qui s'imposent. Il s'agit là, cependant, d'une autre question, à propos de laquelle le Conseil et bien d'autres intervenants ont eu maintes occasions de se faire entendre⁴⁷ et à laquelle le Ministre semble avoir déjà résolu de s'attaquer. Y trouver prétexte à tergiverser sur l'opportunité des objectifs poursuivis en anglais langue seconde constitue une dérive dans laquelle le Conseil n'entend pas donner.

6.3.2 La qualité et l'efficacité des moyens

La vigueur d'une volonté s'exprime concrètement dans les moyens adoptés pour atteindre les objectifs poursuivis. En matière d'enseignement de l'anglais langue seconde, l'amendement proposé par le Ministre donne l'occasion de nous interroger sur la qualité et l'efficacité des moyens mis en oeuvre à cet égard dans les écoles primaires et secondaires. Depuis la transmission de son avis de 1984, le Conseil n'a pas découvert de nouveaux motifs d'être plus satisfait de nos dispositifs d'enseignement de l'anglais langue seconde dans les écoles. En dépit d'indéniables progrès accomplis au cours des années, il soulignait alors que les commissions scolaires n'accordaient pas toutes à l'anglais le temps prévu par le régime pédagogique et y affectaient encore trop souvent des enseignants aux compétences linguistiques douteuses. Quant à l'émiettement des périodes d'enseignement, il est inscrit dans la grille-matières elle-même, mais il n'en constitue pas moins un handicap sérieux. Les apprentissages peu vigoureux et peu efficaces qui résultent souvent de ces dispositifs demeurent préoccupants. À tel point que, étroitement liée à la fermeté de nos adhésions aux objectifs pédagogiques déclarés, c'est la qualité et l'efficacité de nos moyens d'enseignement de l'anglais langue seconde qui doivent être considérés comme le problème numéro un en cette matière. Le Conseil considère que, plus déterminantes que le moment où peut commencer l'enseignement de l'anglais, c'est la nature et la qualité des dispositifs mis en place qui importent au premier chef.

45. Pour l'anglais langue seconde comme pour l'ensemble des apprentissages, des centaines d'étudiants on récemment dit au Conseil ne pas être efficacement sollicités et incités à apprendre. Voir: C.S.E., *Apprendre pour de vrai. Témoignages sur les enjeux et les conditions d'une formation de qualité, Rapport 1984-1985 sur l'état et les besoins de l'éducation*, Québec, 1986.

46. C.S.E., *L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires du Québec*, p. 29.

47. Voir, par exemple: C.S.E., *La formation fondamentale et la qualité de l'éducation. Rapport 1983-1984 sur l'état et les besoins de l'éducation*, Québec, 1984, pp. 29-32. Il en est aussi question dans le rapport 1985-1986 qui sera déposé sous peu à l'Assemblée nationale.

Le Conseil est même d'avis que, si le français est bien protégé par ailleurs au Québec et à condition de ne pas tomber dans la témérité, on n'a pas de raisons d'être frileux quant à l'efficacité des moyens didactiques pris par l'école. C'est une question de fin et de moyens. Et les moyens efficaces d'apprendre une langue seconde sont, pour l'essentiel, bien connus: ce sont ceux-là mêmes dont on a fait la promotion auprès des Québécois anglophones. Cultiver des attitudes positives et la volonté d'apprendre la langue seconde, assurer un temps d'exposition suffisant, recourir à des enseignants compétents, disposer d'un bon matériel didactique, favoriser l'exposition en bas âge, adopter des modes intensifs d'apprentissage, voire une forme ou l'autre d'immersion, prévoir des contacts avec le milieu social réel où cette langue est parlée, faire la preuve concrète que la langue apprise sert à quelque chose à l'école même - ne serait-ce qu'en n'écartant pas a priori toute référence bibliographique dans cette langue: rien de bien mystérieux dans tout cela et les familles francophones mieux nanties le comprennent, qui, voulant obtenir des résultats, inscrivent leurs enfants dans des camps de vacances américains, anglo-canadiens ou britanniques.

6.3.3 Des modes intensifs d'enseignement

Mise à part la compétence des enseignants, dont on peut dire qu'elle constitue une condition à la fois minimale et essentielle⁴⁸, c'est sans doute la répartition du temps d'enseignement qui soulève le plus de doute quant à son efficacité et à sa rentabilité. Ce n'est pas d'hier qu'on s'interroge sur les retombées d'un enseignement des langues dont les moments s'étirent au long des semaines et des années. Les recherches abondent même, qui font état de l'efficacité remarquable d'enseignements offerts de manière intensive et concentrée sur une courte période, l'horaire distendu de l'enseignement régulier servant alors à entretenir et à parfaire des acquisitions attribuables à l'expérience d'un temps fort. L'observation courante confirme d'ailleurs cela: c'est le bain dans un milieu parlant la langue cible qui est souvent le déclencheur de la capacité même d'utiliser cette langue.

Le Conseil est d'avis que la mesure la plus déterminante serait sans doute que le régime pédagogique permette aux commissions scolaires d'adopter des modes plus concentrés et plus intensifs de dispensation de l'enseignement de l'anglais langue seconde à un moment ou l'autre du curriculum. Il faudrait qu'on puisse le faire sans qu'on dénonce d'emblée comme immersion illégale⁴⁹ toute forme d'enseignement qui montrerait effectivement que la langue anglaise ne sert pas au seul cours d'anglais. Des initiatives prises par certaines commissions scolaires permettent d'affirmer qu'on peut en retirer beaucoup, ce que confirment les conclusions convergentes de nombreuses recherches.

48. Après avoir attiré l'attention sur «l'importance première de la compétence linguistique des enseignants affectés à l'enseignement des langues secondes et, conséquemment, sur la nécessité de veiller à leur assurer des modalités adaptées de perfectionnement et un matériel didactique de qualité», le Conseil n'a pas jugé superflu de recommander «que ne soient affectés à l'enseignement de l'anglais langue seconde que des enseignants qui ont une maîtrise dûment attestée de la langue anglaise et une formation didactique adéquate». (*L'enseignement des langues secondes dans les écoles primaires et secondaires*, novembre 1984, pp. 29-30.)

49. Il est loin d'être établi que des «bains linguistiques», incluant temporairement l'enseignement de certaines matières en langue anglaise, constituent un dispositif didactique qui contrevient à l'esprit et à la lettre de l'article 72 de la Loi 101, lequel stipule que «l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires...».

L'enseignement intensif n'est pas à confondre avec l'immersion. Celle-ci consiste à utiliser la langue cible comme langue d'enseignement d'une autre matière - elle est alors partielle - ou de toutes les autres matières - elle est alors totale. Comme on l'a dit, l'immersion n'est actuellement permise dans le cas de l'apprentissage de l'anglais. Cette différence de régime entre les deux réseaux d'écoles s'appuie, on le sait, sur la nécessité de tenir compte de la situation du français en Amérique du Nord et d'éviter les risques encore mal connus de l'immersion pour ceux qui parlent une langue minoritaire; de même aussi sur la volonté d'éviter qu'on n'institue indirectement des écoles de langue anglaise pour les élèves tenus de fréquenter l'école de langue française. Même s'il n'est pas dit qu'on pourra indéfiniment maintenir une interdiction aussi absolue, aucune urgence n'invite à la lever pour le moment. Du moins tant et aussi longtemps que d'autres moyens efficaces n'auront pas été plus largement adoptés, les pratiques d'immersion en anglais ne pouvant pas, de toute façon, se généraliser sans grande témérité pour l'avenir du français au Québec.

Le Conseil considère plus opportun et plus réaliste qu'on ouvre la voie à l'organisation de modes intensifs d'enseignement de l'anglais langue seconde. Il recommande même au Ministre d'inscrire à l'article 46 une telle autorisation accordée aux commissions scolaires de répartir autrement, notamment en concentrant une partie, l'ensemble du temps prescrit pour l'enseignement de l'anglais langue seconde.

6.3.4 L'enseignement de l'anglais au premier cycle

L'amendement projeté par le Ministre porte sur la possibilité de recourir à un autre moyen didactique: l'exposition plus précoce à l'apprentissage d'une langue seconde.

C'est là un moyen éprouvé que, par-delà les nuances et les réserves de certains experts, la recherche et l'expérience courante désignent comme un moyen efficace. Les exemples abondent de ces individus qui arrivent à maîtriser des langues secondes parce qu'ils ont été mis en contact avec elles dès le jeune âge: l'oreille s'est faite aux sons propres d'autres langues, les barrières de résistance psychologique ont été levées, des essais réussis de communication ont eu leur effet d'encouragement. L'histoire est remplie de ces riches familles dont les ressources permettaient d'engager du personnel de différentes langues et d'insérer ainsi tout naturellement les enfants dans des expériences quotidiennes de communication. Les familles multilingues font des expériences analogues: on peut même observer que certains enfants sont à peine conscients de changer de langue selon qu'ils communiquent avec tel parent ou tel grand-parent. Les familles ayant vécu temporairement à l'étranger ont aussi souvent découvert que leurs enfants avaient appris une autre langue, tout simplement en jouant avec les enfants du voisinage. Il est possible que ce genre d'exposition précoce, surtout pour certains enfants dont le développement est moins assuré, puisse causer quelques interférences. Outre qu'on en observe généralement le caractère temporaire, il faut voir dans la solidité de la langue maternelle comme langue de développement de la pensée la meilleure garantie contre de telles contaminations - on revient ainsi, une fois de plus, à l'importance cruciale de l'enseignement de la langue maternelle.

En rendant possible l'exposition plus précoce à la langue anglaise, le Ministre se situe dans un courant pédagogique dont les lettres de créance ne sont guère affaiblies par les réticences ou les nuances de quelques experts. Il ne fait qu'étendre aux francophones les convictions pédagogiques qui ont justifié l'accès des enfants anglophones à l'apprentissage du français dès le premier cycle du primaire. Et l'on ne parle pas ici de cette immersion totale qu'on impose aux enfants allophones immigrants: si la conviction était fondée qu'une telle exposition précoce consacre une pédagogie nuisible au développement normal de ces enfants, on ne voit pas bien comment on pourrait en encourager et en légaliser la poursuite systématique. Sans devoir se transformer en arbitre des pédagogies, le Conseil se doit de constater la solidité et l'efficacité des pédagogies qui font leur place aux apprentissages en bas âge. C'est là, en soi, un bon moyen.

Au plan de l'efficacité didactique, cependant, tous les bons effets escomptés d'une exposition plus précoce à la langue anglaise ne seront atteints que si l'on entreprend d'instaurer un enseignement de qualité. Si l'accroissement du temps d'enseignement devait se faire sans les ressources nécessaires, avec des enseignants insuffisamment compétents et selon des horaires encore marqués par le morcellement, personne ne serait plus avancé: ce serait une thérapie du «more of the same», si l'on peut se permettre ici ce recours à l'anglais. Même prolongés, le saupoudrage et la médiocrité demeurent ce qu'ils sont et nous ne saurions en attendre qu'ils rendent nos enfants plus aptes qu'ils ne le sont aujourd'hui à maîtriser l'anglais comme langue seconde; ceux qui s'opposent à la mesure pourraient même y trouver à se réjouir, un enseignement médiocre et inefficace ne pouvant décidément pas présenter de danger pour la langue française! C'est pour cela que, surtout si elle devait se généraliser, la pratique de l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle exigera que des ressources de qualité y soient affectées et que des moyens efficaces soient mis en oeuvre. Il n'appartient pas à un règlement de définir les moyens de son application, mais les commissions scolaires auront très vite besoin de préciser de quelle manière sera assuré ce nouveau service vraisemblablement en forte demande.

Le temps fait aussi partie des ressources. Même si la grille-matières du premier cycle des écoles de langue française n'occupe que 21 des 23,5 heures obligatoirement passées à l'école par les enfants et, de ce fait, offre une certaine marge de manoeuvre pour des additions, il demeure que, concrètement et par rapport à la situation actuelle, l'amendement amènerait des commissions scolaires à faire de la place à un nouvel enseignement. C'est dire qu'elles auraient alors à faire des choix d'insistance entre les diverses matières. Ces choix pourraient même être singulièrement compliqués pour les commissions scolaires qui, conformément aux assouplissements prévus à l'article 41 du régime pédagogique, décideraient de réduire la part du premier cycle dans l'établissement d'un «temps prescrit moyen». Dans un contexte où la durée du temps prescrit pose déjà les problèmes que l'on sait, cet aspect du dossier méritera vigilance, sans doute aussi quelques orientations ministérielles de base. D'autant plus que pourraient s'y ajouter des difficultés issues de différences de pratiques entre les commissions scolaires, des différences dont pourraient ultimement souffrir les nombreux enfants qui, chaque année, doivent changer d'école ou de commission scolaire.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la qualité des nouveaux enseignements éventuellement offerts en vertu de l'article 46 amendé. Celui-ci ouvre la voie à l'exercice d'une approche pédagogique éprouvée et en soi excellente. Mais, outre qu'elle ne constitue sans doute pas une voie aussi prometteuse que l'enseignement intensif, son efficacité viendra surtout de la qualité des moyens qu'on pourra consacrer à sa mise en oeuvre. Le Conseil est donc d'avis que le Ministre fait là une ouverture pédagogique intéressante, cohérente avec la pédagogie appliquée aux enfants anglophones et allophones; il tient cependant à attirer son attention sur la nécessité d'assurer en priorité la qualité et l'efficacité des dispositifs d'enseignement de l'anglais langue seconde, aussi bien au premier cycle du primaire que dans l'ensemble du curriculum du primaire et du secondaire.

6.3.5 Le pouvoir d'autorisation

On comprend aisément le Ministre de vouloir contrôler l'évolution du dossier. Il l'a déclaré publiquement: il ne souhaite pas que les commissions scolaires se lancent tête baissée dans l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire, sans offrir de garanties sur le sérieux de leur demande. Il veut aussi qu'elles s'acquittent bien de leurs responsabilités primordiales de formation, notamment en matière de langue maternelle.

C'est sans doute là le langage d'une certaine sagesse. Comme aussi l'expression de cette prudence quasi instinctive qu'ont toujours à pratiquer les responsables politiques de communautés nationales parlant une langue sociologiquement minoritaire. En n'ouvrant pas d'emblée toutes grandes les portes, le Ministre se réserve les moyens de suivre la situation de près et, au besoin, d'opérer les redressements qui s'imposeraient.

En même temps qu'on reconnaît la prudence de cette clause d'autorisation, on ne peut s'empêcher de noter la fragilité du fondement d'un tel pouvoir de type discrétionnaire. L'existence même d'un régime pédagogique veut favoriser le respect d'un certain nombre de garanties pour tous et contrer les arbitraires dont des élèves ou des groupes d'élèves pourraient être victimes. Y introduire ce genre de pouvoir d'autorisation à la pièce est difficile à justifier pleinement.

Le Conseil est d'avis que l'article 46 devrait tout simplement permettre l'enseignement de l'anglais langue seconde au primaire, quitte à préciser les conditions auxquelles il faudrait satisfaire pour cela. On peut assez spontanément penser que la compétence des ressources humaines, la qualité de l'enseignement obligatoire de l'anglais langue seconde et les performances locales en enseignement du français langue maternelle pourraient figurer au nombre de ces conditions, encore qu'on ne voie pas bien comment on arriverait à les établir de manière vérifiable. En toute hypothèse, si le Ministre veut définir de telles conditions, il s'impose qu'il les fasse connaître le plus tôt possible. À tout le moins le Conseil invite-t-il le Ministre à limiter la durée de l'exercice d'un tel pouvoir d'autorisation: en plus d'être de justification difficile, surtout à un moment où l'on promeut la responsabilisation des partenaires, c'est aussi un pouvoir qui risque d'être difficile à gérer et d'affecter les enseignements d'un inutile coefficient d'incertitude.

Le Conseil est donc d'avis que:

- a) *une maîtrise suffisante de l'anglais langue seconde comme outil de communication efficace est un objectif pédagogique que doit poursuivre l'école primaire et secondaire, objectif dont il est opportun de réaffirmer la pertinence et l'importance;*
- b) *il s'impose en priorité, pour l'ensemble de l'école primaire et secondaire, d'assurer la qualité et l'efficacité des dispositifs actuels d'enseignement de l'anglais langue seconde, en particulier en ce qui a trait à la compétence des enseignants qui y sont affectés;*
- c) *parmi les améliorations souhaitables des dispositifs actuels de l'enseignement de l'anglais langue seconde, l'organisation d'enseignements plus concentrés et plus intensifs à un moment ou l'autre du curriculum constitue une des voies les plus prometteuses et justifierait qu'on inclue dans l'article 46 une autorisation accordée aux commissions scolaires de procéder en ce sens;*
- d) *l'introduction de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire constitue aussi une ouverture pédagogique intéressante, à condition qu'on s'assure de la qualité des enseignements offerts;*
- e) *le Ministre devrait renoncer au pouvoir discrétionnaire d'autorisation qu'il entend se réserver - à tout le moins devrait-il en limiter la durée - et préciser les conditions auxquelles les commissions scolaires devront satisfaire pour pouvoir dispenser l'enseignement de l'anglais langue seconde au premier cycle du primaire;*
- f) *il faudra suivre - pour la corriger, au besoin - l'évolution qu'amorcera l'amendement envisagé, notamment en ce qui a trait aux disparités de régime qui pourraient se développer entre les commissions scolaires et nuire ainsi à la mobilité des élèves.*

7. La désignation de l'enseignement religieux (articles 43 et 44)

Le Ministre se propose de substituer à l'appellation d'«enseignement religieux» celle d'«enseignement moral et religieux catholique ou protestant». Il accorde ainsi la sémantique du régime pédagogique à la réalité. Il rappelle aussi par là que le curriculum du primaire comporte des objectifs d'enseignement moral et que, lorsqu'ils sont poursuivis selon les traditions religieuses catholique ou protestante, ils sont intégrés dans l'enseignement religieux et non supprimés. Cet amendement de concordance est opportun et ne soulève aucune question particulière.

Il est cependant un autre amendement de l'article 43 auquel on se serait attendu: c'est celui qui consisterait à changer la conjonction «et» par la conjonction «ou». L'élément de l'article 43 se lirait alors comme suit: «enseignement moral *ou* enseignement moral et religieux catholique ou protestant». Ce libellé traduirait plus exactement ce qui, en fait, est prescrit dans les écoles. Le Conseil recommande donc au Ministre de procéder aussi à cet autre amendement de concordance.

Annexe

Québec, le 10 septembre 1986

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boul. St-Cyrille ouest — 4^e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sollicite par la présente l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de règlement ci-joint modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire. Le projet propose des amendements aux articles 24, 38, 40, 41, 43, et 46 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire. Une note explicative précisant les justifications accompagne le projet.

Je sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur un deuxième projet de règlement également ci-joint, modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Le projet propose des amendements aux articles 9, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43 et 52 du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Vous trouverez également une note explicative annexée au projet.

Je soumetts enfin à votre attention un troisième projet de règlement, modifiant le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire.

Bien que circonscrites, les modifications projetées sont de nature à mieux répondre aux besoins des élèves du primaire et du secondaire. Elles permettent aussi de donner suite à certaines attentes du milieu scolaire sur l'augmentation de la marge de manoeuvre dans la grille-matières du deuxième cycle du secondaire.

Je suis conscient de la brièveté des délais de consultation et je vous sais gré de la coopération que vous conviendrez de nous apporter dans ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

PROJET
4 septembre 1986

**Règlement modifiant le règlement
sur le régime pédagogique du
primaire et l'éducation préscolaire**

**Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chapitre C-60, art. 30)**

**Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre I-14, art. 16)**

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation pré-scolaire (R.R.Q., 1981, chapitre C-60, r. 11) modifié par les règlements adoptés par les décrets 409-83 du 9 mars 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984 et 1953-85 du 25 septembre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa de l'article 24, par le suivant:

«24. Consignation des résultats scolaires: les résultats obtenus par l'élève lors de sa dernière année complète de fréquentation à une commission scolaire sont conservés par cette commission scolaire jusqu'à l'expiration des délais prévus au calendrier de conservation ou dans la liste des documents inactifs, visés respectivement aux articles 8 et 52 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), dans un endroit assurant leur sécurité et leur confidentialité.»

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«38. Admission et inscription: Tout enfant qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au niveau primaire.»

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes a et b, du mot «exceptionnellement».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par les suivants:

«41. Temps prescrit: Au niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23,5 heures d'activités consacrées à la réalisation des matières énumérées à l'article 43.

La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art, prévoir un temps minimum qui varie entre:

- a) 22 et 23,5 heures au premier cycle; et
- b) 23,5 et 25 heures au deuxième cycle,

en autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23,5 heures.».

5. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des mots et chiffres «activités manuelles 0,5»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Un cours d'activités manuelles peut être offert comme cours à option au deuxième cycle du primaire.».

6. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«46. Enseignement de l'anglais, langue seconde: L'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être dispensé au premier cycle du primaire avec l'autorisation du ministre.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 43 et 44, des mots «enseignement religieux» par les mots «enseignement moral et religieux catholique ou protestant».

8. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

NOTE EXPLICATIVE

1- Identification des amendements au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire

Le projet de règlement porte sur les articles suivants du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire:

- la consignation des résultats scolaires (Art. 24)
- l'admission et l'inscription (Art. 38)
- les cycles du primaire (Art. 40)
- le temps prescrit (Art. 41)
- la répartition des matières (Art. 43)
- l'enseignement de l'anglais, langue seconde (Art. 46)

2- Justification des amendements

2.1 La consignation des résultats scolaires (#1 du projet de Règlement)

Par cet amendement, le ministère de l'Éducation donne suite aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information. Il harmonise l'article 24 du règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire en regard de la Loi sur l'accès à l'information. Il maintient l'obligation de conserver les résultats scolaires des personnes sans discrimination d'âge.

2.2 L'âge d'admission au niveau primaire (#2 du projet de Règlement)

La proposition d'amendement précise l'obligation d'admettre en première année tout enfant qui a atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'article 38 actuel est souvenu interprété comme un seuil minimum d'entrée et non comme une obligation d'admettre en première année tout enfant de 6 ans. L'amendement tel que proposé est équivalent à l'article 2 qui traite de l'admission générale au préscolaire.

2.3 Cycles du primaire: la reprise d'une année et le passage au secondaire après cinq années d'études (#3 du projet de Règlement)

La commission scolaire a la responsabilité de favoriser, entre autres moyens, la reprise d'une année d'études lorsqu'un élève n'a pas atteint les objectifs obligatoires nécessaires à l'accès aux programmes d'études de l'année suivante. Elle a également la responsabilité de favoriser le passage d'un élève au secondaire après cinq années d'études au primaire lorsqu'il a complété les programmes d'études et acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

2.4 Le temps prescrit (#4 du projet de Règlement)

Le temps moyen prescrit permet une meilleure réponse aux contraintes rencontrées dans l'enseignement des spécialités. Les commissions scolaires peuvent, en utilisant un temps moyen de 23,5 heures/semaine, étendre à 25 heures/semaine les services dispensés au 2^e cycle et réduire à 22 heures, celui du 1^{er} cycle. Cette solution facilite l'augmentation du nombre de spécialistes en fonction des véritables besoins d'application des programmes d'études au 2^e cycle.

2.5 La répartition des matières (#5 du projet de Règlement)

Le cours d'activités manuelles est offert aux élèves du 2^e cycle du primaire comme cours à option afin de permettre une plus grande marge de manoeuvre. La commission scolaire pourra ainsi tenir compte des besoins pédagogiques particuliers des clientèles de son territoire.

2.6 L'enseignement de l'anglais, langue seconde (#6 du projet de Règlement)

La commission scolaire est tenue de dispenser l'anglais, langue seconde, à partir du 2^e cycle du primaire. Cette obligation est précisée à l'article 43 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire.

En plus de cet enseignement obligatoire au 2^e cycle, la Commission scolaire peut dispenser l'anglais, langue seconde, au 1^{er} cycle à la condition que le projet d'enseignement soit autorisé par le Ministre.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Président

Pierre LUCIER

Québec

Vice-président

Lucien ROSSAERT

Secrétaire général et

Directeur des services aux étudiants

Commission scolaire de Richelieu Valley

Mont-Saint-Hilaire

Membres

Kathryn ANDERSON

Directrice

Centre Dialogue de l'Église unie du Canada

Montréal

Danièle BÉDARD

Psychologue

Lachine

Christiane BÉRUBÉ

Directrice générale

Centraide Bas-Saint-Laurent

Rimouski

Ghislain BOUCHARD

Vice-président

(gestion des ressources humaines et affaires
juridiques)

et Secrétaire

Québec-Téléphone

Rimouski

Donald BURGESS

Professeur

Département de l'administration et des
politiques scolaires

Université McGill

Verdun

Claude CAPISTRAN

Directeur général

Commission scolaire de Varennes

Contrecoeur

John F. GECI

Président

Entreprises E.M.C.

Montréal

Pierrette GIRARD-FRARE

Orthopédagogue

Laval

Pierrette GODBOUT-PERREAULT

Vice-présidente

Confédération des organismes familiaux
du Québec

Saint-Hyacinthe

Yvan PELLETIER

Directeur de l'enseignement

Commission scolaire Jean-Chapais

Kamouraska

Jacques RACINE

Doyen

Faculté de Théologie

Université Laval

Québec

Joseph-Octave-Raymond ROCHON

Administrateur

Maire de la Motte

La Motte

Victor TEBOUL

Écrivain

Montréal

Louise VANDELAC

Professeur

Département de sociologie

Université du Québec à Montréal

Montréal

Membres d'office

Jean-Guy BISSONNETTE

Président

Comité catholique

Greenfield-Park

Ann Rhodes CUMYN

Présidente

Comité protestant

Baie d'Urfé

Membres adjoints d'office

Thomas J. BOUDREAU

Sous-ministre

Ann SCHLUTZ

Sous-ministre associée pour la foi protestante

Michel STEIN

Sous-ministre associé pour la foi catholique

Secrétaires conjoints

Alain DURAND

Raymond PARÉ

